



Guide pour fabricants, importateurs, distributeurs et tous les acteurs mettant des produits sur le marché

Emballages ménagers : votre entreprise face à la responsabilité élargie du producteur

Décembre 2025

CONTACT

Administration de l'environnement

- Stratégies et concepts
- E-mail :** emballages@aev.etat.lu

TABLE DES MATIÈRES

Mettez-vous des produits emballés ou des emballages sur le marché ?	1
Êtes-vous responsable d'emballages sans le savoir ?	1
Qu'est-ce que la responsabilité élargie des producteurs ?	2
De quels emballages parle-t-on ?	7
Emballage de vente ou emballage primaire	8
Emballage de groupage ou emballage secondaire	9
Comment se mettre en conformité ?	10
Comment valorlux assure-t-il la conformité pour ses membres ?	10
Êtes-vous concerné par d'autres flux soumis à la REP ?	12
Batteries	12
Équipements électriques et électroniques et déchets d'EEE	12
FAQ – Responsabilité élargie des producteurs pour les emballages ménagers	14

DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS

Par **AEV**, on comprend l'Administration de l'environnement du Grand-Duché de Luxembourg.

Par **Loi déchets**, on comprend la [loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets](#).

Par **Loi emballages**, on comprend la [loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages](#).

Par **Loi SUP** (*Single-Use Plastic*), on comprend la [loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement](#).

Par **OA**, on comprend un organisme agréé dans le contexte du régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Par **PPWR**, on comprend le [Règlement \(UE\) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages](#), intitulé *Packaging and Packaging Waste Regulation*.

Par **REP**, on comprend la responsabilité élargie des producteurs.

METTEZ-VOUS DES PRODUITS EMBALLÉS OU DES EMBALLAGES SUR LE MARCHÉ ?

Toute entreprise qui met un emballage ou produit emballé pour la première fois sur le marché luxembourgeois est concernée et tombe sous la responsabilité élargie du producteur (REP). La loi¹ désigne cet acteur comme le **responsable d'emballages**. Peu importe que vous soyez fabricant, importateur ou distributeur. La question à vous poser est toujours la même :

Êtes-vous responsable d'emballages sans le savoir ?

Si la réponse est oui, alors vous êtes responsable. Cela veut dire que vous devez vous assurer que les déchets issus des emballages de vos produits soient collectés, triés et recyclés.

Si la réponse est non, la responsabilité incombe à celui qui a mis le produit sur le marché luxembourgeois avant vous.

Il suffit qu'un seul acteur de la chaîne de distribution respecte la loi pour que les autres n'aient plus à s'en occuper. Par exemple, un grossiste peut décider de le faire pour tous les produits emballés qu'il reçoit d'un importateur.

Mais attention : si personne d'autre ne s'en occupe, c'est toujours la personne qui correspond à la définition légale du « responsable d'emballages » qui doit respecter l'obligation.

En pratique, la **personne responsable n'est pas forcément le fabricant, mais c'est toujours celle qui met pour la première fois un emballage ou un produit emballé sur le marché luxembourgeois**.

Au Luxembourg, les responsables d'emballages remplissent leurs obligations de responsabilité élargie du producteur par l'intermédiaire d'un organisme agréé, tel que Valorlux asbl² (ci-après Valorlux). Au Luxembourg, rejoindre Valorlux, c'est la façon la plus simple et pratique pour les entreprises de gérer leurs obligations liées aux emballages et déchets d'emballages. En faisant partie de ce système collectif, elles gagnent du temps, restent en règle et profitent d'un accompagnement professionnel.³⁴

¹ Loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

² www.valorlux.lu

³ Référence législative : article 4 point 33 de la loi déchets

⁴ Référence législative : article 3 point 16 de la loi emballages

QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS ?

La REP veut dire que **les responsables d'emballages doivent prendre en charge les déchets issus des emballages de leurs produits**. Cela peut être une responsabilité financière (payer pour le tri, le recyclage, la prévention et la sensibilisation) mais aussi organisationnelle (mettre en place un système de collecte).

L'objectif est clair : encourager la prévention, la sensibilisation, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets, mais aussi améliorer la conception écologique des produits.

Dans certains cas, le **fabricant, importateur ou distributeur qui met les produits sur le marché luxembourgeois peut aussi être concernés**, sauf si le producteur a déjà rempli l'obligation.

Le **cadre général de la REP**, ainsi que les conditions concernant l'agrément des producteurs de produits / responsables d'emballages, se trouvent à **l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

Les **obligations des responsables d'emballages** sont fixées dans le détail dans la **loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages** et la **loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement**.

Un nouveau règlement européen renforcera le cadre et sera applicable à partir du **12 août 2026, Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR)**.



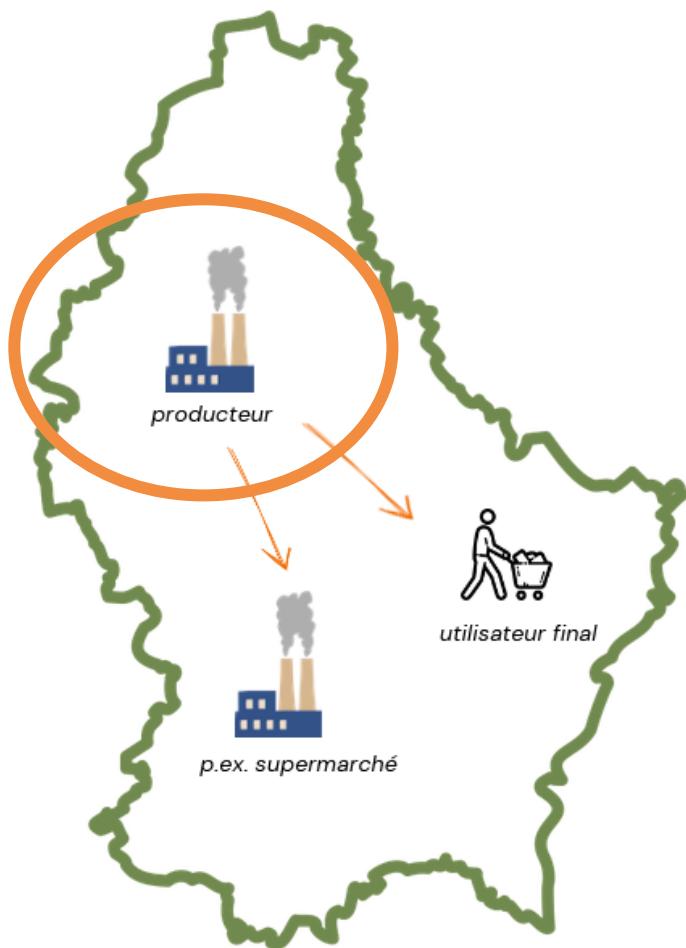
EXEMPLE

Une entreprise productrice de boissons remplit des bouteilles en plastique avec sa boisson et les commercialise sur le territoire luxembourgeois. Conformément au régime de la REP, le premier acteur mettant ce produit sur le marché national est tenu de financer le cycle de vie des bouteilles.

Il lui incombe donc de veiller à ce que ces bouteilles soient après usage : correctement collectées, triées et acheminées vers une filière de recyclage appropriée (un taux de recyclage national par matériau d'emballage doit être atteint). L'entreprise doit en outre s'efforcer de réduire la quantité de déchets générés, favoriser le réemploi des contenants ou recourir à des matériaux plus facilement recyclables.

Si l'entreprise est établie au Luxembourg, elle assume directement cette responsabilité. En revanche, si elle est située à l'étranger et vend ses produits à un distributeur luxembourgeois, c'est ce dernier qui est considéré comme responsable de la mise sur le marché.

Cas de figure A : L'emballage ou le produit emballé est rempli et vendu au Luxembourg : Le responsable d'emballages est donc établi au Grand-Duché de Luxembourg [et] à titre professionnel, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation⁵, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ;

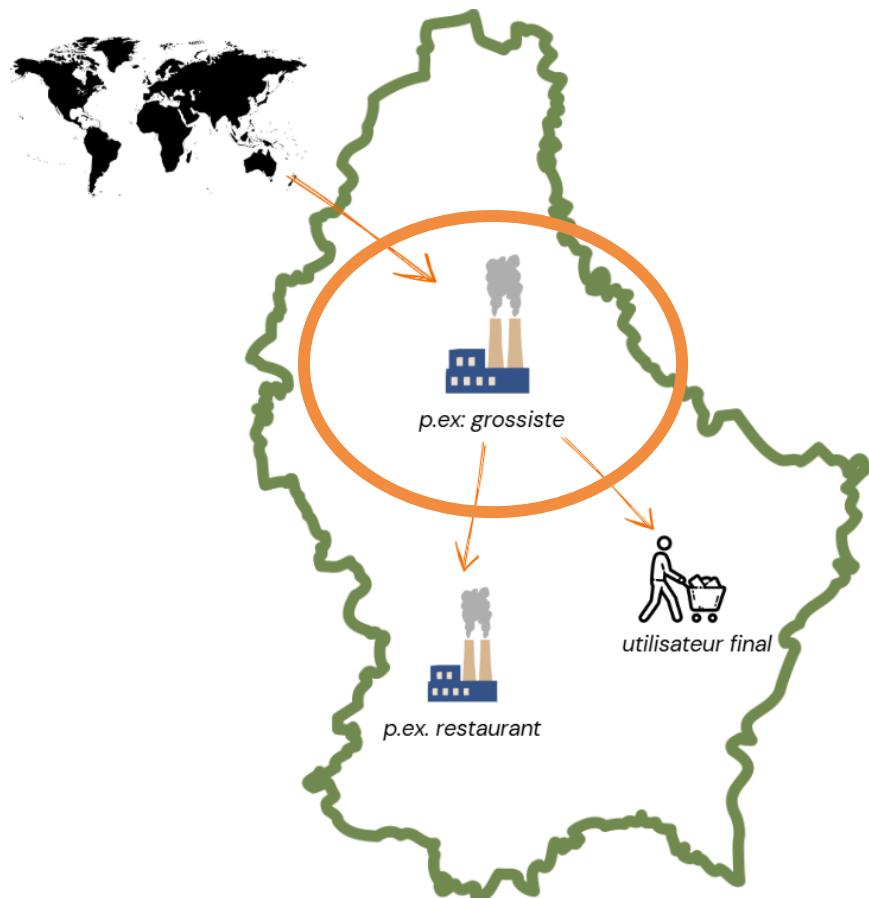


Dans ce cas, l'entreprise met sa boisson dans des bouteilles en plastique au Luxembourg et les vend sur le marché luxembourgeois. Peu importe si elle les vend à un supermarché, une station-service, un magasin de meubles ayant un coin *food and drink* pour ses clients, ou directement à des clients.

Comme c'est l'entreprise de boissons qui met ce produit en premier sur le marché, elle est considérée comme le producteur. Cela veut dire qu'elle est responsable d'emballages : elle doit assurer le tri, la collecte et le recyclage des bouteilles.

⁵ [Code de consommation](#)

Cas de figure B : L'emballage ou le produit emballé est importé au Luxembourg : Le responsable d'emballages est donc celui qui est le premier acteur à réceptionner [et] à titre professionnel, des produits emballés importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés.



Dans ce cas, l'entreprise qui fabrique la boisson se trouve en dehors du Luxembourg. Le produit est ensuite importé par un grossiste luxembourgeois, qui le vend soit directement aux consommateurs, soit à d'autres entreprises (station-service, magasin, supermarché, ...)

C'est donc le grossiste qui met le produit pour la première fois sur le marché au Luxembourg. Il est ainsi considéré comme responsable d'emballages : il doit assurer le tri, la collecte et le recyclage des bouteilles

Cas de figure C : L'emballage ou le produit emballé est directement vendu par un acteur situé en-dehors du Luxembourg à un utilisateur final (end user) : Le responsable d'emballages est donc établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg [et] à titre professionnel, vend des produits emballés au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation ;



Dans ce cas, l'entreprise qui fabrique la boisson est située en dehors du Luxembourg. Elle vend directement son produit à l'utilisateur final au Luxembourg, que ce soit un consommateur particulier ou un professionnel utilisant la boisson dans le cadre de ses activités (sans ne la revendre ni la distribuer sous sa forme initiale).

Puisque l'entreprise étrangère vend directement à des utilisateurs finaux au Luxembourg, elle est considérée comme le premier metteur sur le marché. Elle devient donc responsable des emballages : elle doit assurer le tri, la collecte et le recyclage des bouteilles.

DE QUELS EMBALLAGES PARLE-T-ON ?

La responsabilité élargie du producteur appliquée aux emballages se divise en deux types :

- **emballages ménagers**, et
- **emballages non ménagers**.

La distinction entre ces deux types demeure relativement simple : **les emballages ménagers** correspondent à des **déchets de nature comparable à ceux produits par les ménages**, tandis que **les emballages non ménagers** proviennent exclusivement du secteur **professionnel ou industriel**.

La question à se poser est donc la suivante : **les déchets d'emballages générés par mes produits relèvent-ils d'un usage ménager**, comme les bouteilles en PET ou les canettes vides, **ou s'agit-il au contraire d'emballages à usage professionnel ou industriel**, tels que par exemple les palettes ou les films étirables ?

Ce guide s'adresse uniquement aux **responsables d'emballages ménagers** qui doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent. L'asbl Valorlux, seul organisme agréé, offre à ces responsables une solution simple pour y répondre : **il leur suffit d'en devenir membre**.

La loi distingue toutefois trois catégories d'emballages — **l'emballage de vente, l'emballage de groupage et l'emballage de transport**.

Les deux premiers constituent des **emballages ménagers** et seront définis et illustrés au moyen d'exemples dans les pages qui suivent.

Emballage de vente ou emballage primaire

Cet emballage est conçu pour former **une unité de vente individuelle** destinée à l'utilisateur final ou au consommateur au point de vente. L'emballage primaire / de vente protège le produit et permet de le vendre tel quel au consommateur, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un autre contenant. Certains emballages ne sont pas préparés à l'avance, mais sont remplis directement au point de vente, comme chez le boulanger, le traiteur ou au marché.



Exemples :

- Une bouteille de shampooing : la bouteille est l'emballage primaire / de vente ;
- un tube de dentifrice : le tube lui-même est l'emballage primaire / de vente ;
- une barre chocolatée emballée individuellement : son papier d'emballage est l'emballage primaire / de vente ;
- un croissant mis dans un sachet en papier : le sachet est l'emballage primaire / de vente ;
- un coffee to go rempli dans un gobelet à emporter : le gobelet est l'emballage primaire / de vente
- ...

Emballage de groupage ou emballage secondaire

Cet emballage regroupe **plusieurs unités de vente** et peut être vendu tel quel ou utilisé pour garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être retiré sans altérer les caractéristiques du produit. Ce type d'emballage est autour de plusieurs produits déjà emballés. On peut le retirer sans toucher au produit lui-même. Cet emballage rend la vente par lot ou en pack plus pratique et facilite le rayonnage.



Exemples :

- Une cartonnette autour de six canettes de soda : c'est l'emballage secondaire / de groupage ;
- une boîte en carton contenant trois tubes de dentifrice vendus ensemble : la boîte est l'emballage secondaire / de groupage ;
- un film plastique entourant plusieurs bouteilles d'eau : le film est l'emballage secondaire / de groupage.
- ...

NB : Il existe une **troisième catégorie d'emballages**, appelée « **emballages de transport** ». Comme il s'agit d'emballages non ménagers, ils ne seront pas traités dans ce guide. Toutefois, si votre activité en génère, vous avez également l'obligation de vous mettre en conformité. **Vous pouvez contacter Valorlux pour vérifier si vous êtes concerné.**⁶

⁶ Référence législative : article 3 point 8 de la loi emballages

COMMENT SE METTRE EN CONFORMITÉ ?

Pour répondre à leurs obligations de responsabilité élargie des producteurs, les responsables d'emballages ménagers disposent d'une solution simple : **adhérer à l'organisme agréé Valorlux**.

Une fois membre, **Valorlux prend en charge l'ensemble des obligations légales au nom de ses adhérents**. Les responsables d'emballages n'ont donc pas besoin de maîtriser tous les détails de la réglementation : l'organisme agréé se charge de les appliquer et de garantir la conformité auprès des autorités.

Comment Valorlux assure-t-il la conformité pour ses membres ?

En devenant membre, l'entreprise délègue à Valorlux les principales responsabilités prévues par la législation sur la gestion des déchets d'emballages. L'organisme agréé Valorlux endosse la responsabilité de ses membres, en :

- fournissant un accompagnement dans les démarches liées à la responsabilité élargie des producteurs ;
- offrant une assistance technique pour la déclaration d'emballages, avec un outil adapté à leurs besoins ;
- les tenant informés des actualités légales concernant les emballages pour positionner leur entreprise comme société responsable sur les plans économique, écologique et social ;
- rédigeant le rapport annuel pour l'Administration de l'environnement.

Devenir membre de Valorlux

Concrètement Valorlux couvre pour ses membres les obligations de la façon suivante :

- **Obligation de reprise** : Valorlux gère la collecte du PMC, c'est-à-dire les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons via le « Sac Bleu ». Les communes ou syndicats reçoivent une aide financière pour la collecte du verre et du papier-carton. Les différentes fractions sont ensuite dirigées vers les filières de recyclage appropriées.
- **Obligation d'information** : En gérant la collecte et le traitement des matériaux exigés par la loi, Valorlux est en mesure de déterminer et de transmettre un taux de recyclage à l'Administration de l'environnement. Ceux qui déclarent une plus grande quantité d'emballages en matériaux difficiles ou non recyclables devront contribuer davantage pour soutenir le système collectif.

- **Obligation d'atteinte de taux de recyclage** : Par la loi les responsables d'emballages sont obligés d'atteindre un certain taux de recyclage par matériau d'emballage. Valorlux prend en charge ces objectifs de recyclage pour tous ses membres en les regroupant sous une responsabilité commune.
- **Actions de prévention** : En collaboration avec divers partenaires, Valorlux initie des projets de prévention. Ces actions, ainsi que les campagnes de sensibilisation qui les accompagnent, profitent à l'ensemble de la population.

L'écomodulation : le levier d'action des responsables d'emballages

L'écomodulation est l'un des domaines dans lesquels les responsables d'emballages disposent d'une marge de manœuvre. Alors que Valorlux assure pour eux l'ensemble des obligations légales de la REP, l'écomodulation permet de **récompenser ou de pénaliser** les choix de conception des produits.

Concrètement, les contributions financières versées à l'organisme agréé sont **ajustées en fonction de l'impact environnemental des emballages**.

Ainsi, les emballages **réutilisables, recyclables, allégés, mieux conçus ou globalement plus durables** bénéficient de contributions réduites, tandis que les emballages difficiles à recycler ou présentant un impact plus important se voient appliquer une contribution plus élevée.

L'écomodulation poursuit deux objectifs complémentaires :

- **inciter les producteurs** à améliorer la conception de leurs emballages afin de réduire leurs coûts de contribution ;
- **réfléter la réalité environnementale** en veillant à ce que les produits les plus impactants supportent un coût financier proportionnel à leur charge environnementale.

ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR D'AUTRES FLUX SOUMIS À LA REP ?

Si vous vendez des batteries ou des EEE contenant des batteries et/ou si vous vendez des EEE, vous devez également être conforme dans le cadre de la REP des batteries et/ou celle des emballages.

Batteries

- **Pour les batteries portables, les batteries MTL et les batteries SLI**, les producteurs de produits doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent. Actuellement, l'asbl Ecobatterien est l'unique organisme agréé qui endosse ces obligations. Les producteurs de batteries doivent donc se conformer en devenant membre de l'asbl Ecobatterien.
- **Pour les batteries industrielles et batteries de véhicules électriques**, les producteurs de produits ont le choix de :
 - soit de se conformer en devenant membre de l'organisme agréé Ecobatterien, selon les modalités décrites ci-avant ;
 - soit de se conformer en demandant un agrément individuel. La demande d'agrément individuel se fait obligatoirement en ligne via l'outil informatique e-RA.

Tout producteur qui remplit lui-même les obligations qui lui incombent au titre de sa REP doit fournir annuellement un rapport à l'AEV par le biais de l'outil e-RA au plus tard pour le 30 juin.

Pour plus d'informations : <https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/rep/rep-batteries.html>

Équipements électriques et électroniques et déchets d'EEE

- **Pour les EEE ménagers**, les producteurs de produits doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent. Pour l'instant l'asbl Ecotrel est le seul organisme agréé pour endosser ces obligations. Les producteurs de produits doivent se conformer en devenant membre auprès de l'organisme agréé Ecotrel.
- **Pour les EEE non-ménagers**, les producteurs de produits ont le choix de :
 - soit de se conformer en devenant membre auprès de l'organisme agréé Ecotrel en signant une convention de louage de service et en demandant un agrément individuel partiel EEE-B2B auprès de l'Administration de l'environnement ;
 - soit de se conformer en répondant à toutes ses obligations lui-même en demandant un agrément individuel auprès de l'Administration de l'environnement. La demande d'agrément individuel se fait obligatoirement en ligne via l'outil informatique e-RA.

Tout producteur qui remplit lui-même l'obligation de reprise (agrément individuel) doit faire annuellement rapport à l'Administration de l'environnement par le biais de l'outil e-RA, au plus tard pour le 30 avril.

Pour plus d'informations : <https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/rep/rep-eee.html>

FAQ – RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS POUR LES EMBALLAGES MÉNAGERS

1. Suis-je concerné par la REP si je vends des emballages ou des produits emballés au Luxembourg ?

Si vous êtes en tant que fabricant, importateur, ou distributeur le premier à mettre des emballages ou des produits emballés sur le marché luxembourgeois, vous êtes considéré comme responsable d'emballages. Cette responsabilité s'applique également aux ventes à distance, notamment via les plateformes de commerce électronique. Être responsable d'emballages ne signifie donc pas que vous êtes nécessairement le fabricant de l'emballage ou du produit emballé.

2. Je suis situé à l'étranger mais je vends directement à des consommateurs luxembourgeois. Suis-je concerné ?

Oui. Si vous vendez directement à des utilisateurs finaux (ménage ou professionnel) au Luxembourg, vous êtes considéré comme le premier metteur sur le marché de l'emballage ou du produit emballé et devez-vous conformer à la législation luxembourgeoise sur les emballages.

3. Quelles sont mes obligations en tant que responsable d'emballages ménagers ?

Vous devez entre autres :

- **Adhérer à un organisme agréé** : Valorlux asbl est agréé pour les emballages ménagers.
- **Financer** la collecte, le tri, le traitement et le recyclage des emballages.
- **Déclarer les quantités d'emballages** que vous mettez sur le marché.
- **Participer aux actions de sensibilisation et de prévention**.

4. Dois-je gérer moi-même la collecte et le recyclage ?

Non. Grâce à un organisme agréé par l'Etat, les producteurs disposent d'une solution simple pour répondre à leurs obligations de REP : en adhérant à ce système collectif, Valorlux prend en charge la gestion de leurs responsabilités. Les responsables d'emballages ménagers doivent donc se conformer en devenant membre auprès de Valorlux.

5. Comment devenir membre de Valorlux ?

Vous pouvez vous inscrire en ligne : www.valorlux.lu/fr/membres/devenir-membre